

ARRÊTE DU MAIRE n°24-020

Portant interdiction temporaire de stationnement, de circulation et rétrécissement de chaussée Rue du Camp Ferme

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO Clamart, prise en la personne de Monsieur Antoine ANCELLE, en date du 19 décembre 2023 ;

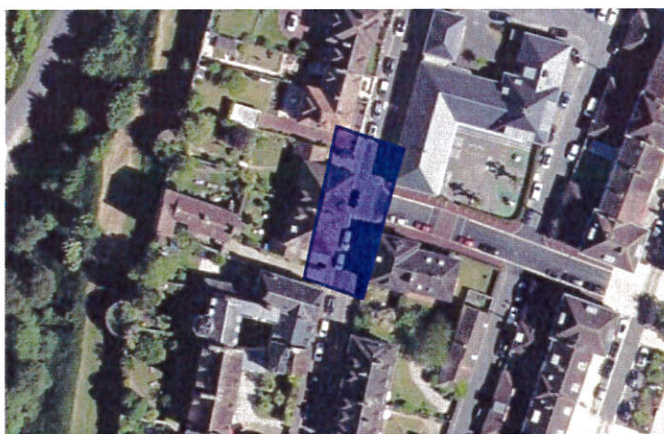
CONSIDÉRANT les travaux de création d'un branchement prévu du 05 au 23 février 2024, au niveau du n° 14 de la Rue du Camp Ferme à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place une interdiction temporaire de stationnement, de circulation et un rétrécissement de chaussée, au droit du n° 14 de la Rue du Camp Ferme, sur la période susmentionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du Lundi 05 février 2024, 08h00, au Vendredi 23 février 2024, 18h00, la chaussée est rétrécie au droit du n° 14 de la Rue du Camp Ferme selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

Du Lundi 05 février 2024, 08h00, au Vendredi 23 février 2024, 18h00, le stationnement de tous véhicules est interdit, au droit des travaux au niveau du n° 14 de la Rue du Camp Ferme, selon le plan reproduit à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 –

Du Lundi 05 février 2024, 08h00, au Mercredi 07 février 2024, 18h00, la circulation des véhicules est interdite au droit du n° 14 de la Rue du Camp Ferme. Les itinéraires de déviation emprunteront les petites rues adjacentes.

ARTICLE 4 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Entreprise ENSIO CLAMART afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services et Mr le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 02 février 2024.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr